



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Morand Jacques / Pasquier Nicolas

2022-GC-66

### **Modification de la LATeC : contribution de remplacement des jardins potagers**

#### **I. Résumé de la motion**

Les motionnaires, accompagnés de vingt-trois cosignataires, demandent la modification de l'article 61 al. 2 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATeC, RSF 710.1) afin d'y introduire une contribution de remplacement des jardins potagers à l'instar de ce qu'elle prévoit déjà pour les places de jeux et de détente ainsi que pour les places de stationnement, des ouvrages dont l'aménagement est obligatoire en application du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC, RSF 710.11). Le manquement d'un ou d'une propriétaire à cette obligation peut être compensé par une contribution équitable prévue à l'article 61 al. 1 LATeC. Dans la mesure où la possibilité offerte aux communes par la LATeC se borne aux deux installations précitées et n'inclut pas les jardins potagers, les motionnaires demandent que l'article 61 al. 2 LATeC doit être complété en ce sens.

#### **II. Réponse du Conseil d'Etat**

##### **Situation actuelle et proposition**

L'art. 61 LATeC permet aux communes de prélever des taxes causales de remplacement qui sont prévues dans les cas où la commune dispense un propriétaire d'aménager des places de stationnement ou des places de jeux sur son fonds privé. Cette disposition permet à l'autorité de prélever une taxe compensatoire afin d'en aménager à sa place (Arrêt du TC 604 2019 9 du 29 août 2019, consid. 2.2.).

Cette possibilité de prélèvement ne peut toutefois porter que sur des constructions ou des installations explicitement prévues par une loi formelle en vertu du principe de la légalité, qui revêt une importance particulière en droit fiscal au point de constituer un droit constitutionnel indépendant (art. 127 al. 1 Cst). Le Tribunal fédéral a, de jurisprudence constante, rappelé l'importance pour les citoyens de pouvoir discerner les contours de la contribution qui leur est prélevée (Arrêt du TF 2C\_609/2010 du 18 juin 2011 consid. 3.1).

Le Conseil d'Etat reconnaît que l'objectif recherché par les motionnaires est judicieux dans le contexte, toujours plus important, de la densification du territoire et du développement de l'urbanisation vers l'intérieur. La présence de jardins potagers en milieu urbain sert une composante à la fois sociale, éducative mais aussi durable et permet une amélioration qualitative du milieu bâti. Il constate cependant qu'il n'existe en l'état aucune base légale permettant le prélèvement d'une contribution équitable pour cet objet. Il se justifie par conséquent de modifier la législation par le biais d'une adaptation de la LATeC.

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter la motion.

*30 août 2022*